



ARRETE MUNICIPAL
N° 26-103

Portant interdiction temporaire de toutes manifestations sportives et culturelles en raison d'un épisode de forte chaleur

Le maire de Lentilly,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la protection de la population en période de canicule ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, départements et régions ;

Considérant les conditions climatiques de ces derniers jours et au vu des températures annoncées pour ce week-end

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, notamment sur la santé publique ; qu'il apparait donc nécessaire d'interdire toutes manifestations sportives, culturelles en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés, qui exposent ses participants ou le public à ces risques ;

ARRETE

Article 1 La tenue de toute manifestation sportive ou culturelle en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés, est interdite à compter **du samedi 27 juin 2026 à 12 h00 jusqu'au lundi 29 juin – 8h00**.

Article 2 : L'interdiction concerne les associations ou les structures organisant des activités sportives ou culturelles.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée des équipements concernés. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 4 : M. le Maire ainsi que le personnel municipal concerné par cette décision temporaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Arbresle
- Présidents des Associations
- Préfecture du Rhône

Fait à Lentilly, le 26 juin 2026

Le Maire

Eric POLNY

Certifié exécutoire
Dès sa publication
A Lentilly, le 26/06/2026

